



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

### CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

#### AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN PIÉTONNIER LE LONG DE LA CANCHE À ÉTAPLES-SUR-MER

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Pas-de-Calais,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 4 août 2015 par le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais - Hôtel Départemental - rue Ferdinand Buisson - 62018 ARRAS - concernant l'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la Canche à ÉTAPLES-SUR-MER ;

**VU** le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, du 3 octobre 2016 au 4 novembre 2016 inclus, sur les communes d'ÉTAPLES-SUR-MER, CUCQ et LE TOUQUET-PARIS-PLAGE ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 2016 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 octobre 2017 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 12 octobre 2017 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après et que ces mesures concilient les activités portuaires et touristiques avec l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er – Objet de l'autorisation**

Le Conseil Départemental du Pas-de-Calais est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser l'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la Canche à ÉTAPLES-SUR-MER. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
  - 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

### **Article 2 – Caractéristiques de l'opération**

Les travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la Canche à ÉTAPLES-SUR-MER comprennent :

- la création d'une piste de chantier en grave non traité (GNT) pour la circulation des engins de chantier ;
- la mise en œuvre de micropieux en béton ancrés en profondeur dans les couches meubles du sous-sol, et solidarisés en tête par un chevêtre béton ;
- la mise en œuvre de poutres en béton fixées sur les couples de pieux par le chevêtre ;
- la réalisation d'un platelage en bois ;
- le démontage de la piste de chantier ;
- la mise en place d'une clôture et de deux portails au droit de l'aire d'hivernage ;
- la mise en place d'un garde-corps côté Canche ;
- l'implantation de candélabres et de spots de balisage encastrés ;
- la mise en place de bancs, corbeilles et panneaux d'information.

## **I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX**

### **Article 3 – Documents d'incidences environnementales**

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

### **Article 4 – Aires de chantier**

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

### **Article 5 – Manipulation de produits polluants**

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

## **Article 6 – Moyens d'intervention**

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

## **Article 7 – Bruit**

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

## **Article 8 – Pollutions accidentelles**

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES**

### **Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages**

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune

réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

### **III – MESURES DE SURVEILLANCE**

#### **Article 10 – Mesures de surveillance**

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

### **IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 11 – Information du service chargé de la police de l'eau**

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

#### **Article 12 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 13 – Modification du projet**

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

#### **Article 14 – Récolement et mise en service des installations**

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

#### **Article 15 – Caractère de l'autorisation**

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 16 – Durée de validité**

L'autorisation d'aménagement d'un chemin piétonnier le long de la Canche à ÉTAPLES-SUR-MER est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 17 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 18 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

#### **Article 19 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies d'ÉTAPLES-SUR-MER, de CUCQ et du TOUQUET-PARIS-PLAGE pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires intéressés.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés

localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public, pour information, à la préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies d'ÉTAPLES-SUR-MER, de CUCQ et du TOUQUET-PARIS-PLAGE, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **Article 20 – Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE, dans les délais prévus par l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 221-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 21 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais et les maires d'ÉTAPLES-SUR-MER, de CUCQ et du TOUQUET-PARIS-PLAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 29 NOV. 2017

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- CLE du SAGE de la Canche.